

AVIS N° 34 / 2003 du 17 juillet 2003.

N. Réf. : 10 / A / 2003 / 026

- OBJET :**
- **Projet d'arrêté royal relatif au système de traitement des informations concernant les joueurs exclus des salles de jeux de hasard de classe I et II.**
 - **Projet d'arrêté royal relatif au registre d'accès aux salles de jeux de hasard de classe I et II.**
-

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice, du 10 juin 2003;

Vu le rapport de M. S. MERTENS de WILMARS,

Émet, le 17 juillet 2003, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

La demande du Ministre de la Justice est relative d'une part au système de traitement des informations concernant les joueurs exclus des salles de jeux de hasard de classe I et II, visé par l'article 54, § 3 de la loi sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs du 7 mai 1999 (M.B. 30 décembre 1999),(¹) et d'autre part au registre d'accès aux salles de jeux des établissements de jeux de hasard de classe I et II, visé par l'article 62 de la loi du 7 mai 1999.

Cette demande fait suite aux avis 2002/31 et 2003/18 rendus par la Commission respectivement le 12 août 2002 et le 27 mars 2003, sur une première mouture de chacun des deux projets d'arrêté.

II. LÉGITIMITÉ DES TRAITEMENTS VISÉS PAR LES PROJETS D'ARRÊTÉ ROYAL :

1. La légitimité du système de traitement des informations concernant les personnes exclues est définie à l'article 54, § 5 de la loi du 7 mai 1999.
2. La légitimité du registre d'accès aux salles de jeux est définie par l'article 62 de la loi du 7 mai 1999.

III. FINALITÉ ET PROPORTIONNALITÉ DES TRAITEMENTS VISÉS PAR LES PROJETS D'ARRÊTÉ ROYAL :

3. Les finalités et proportionnalité du système de traitement sont déterminées par l'article 55 de la loi qui énonce :

« Les finalités de ce système sont :

- 1° *de permettre à la commission des jeux de hasard d'exercer les missions qui lui sont attribuées par la présente loi;*
- 2° *de permettre aux exploitants et au personnel des établissements de jeux de hasard de contrôler le respect des exclusions visées à l'article 54.*

Pour chaque personne, les informations suivantes font l'objet d'un traitement :

- 1° *les noms et prénoms;*
- 2° *le lieu et la date de naissance;*
- 3° *la nationalité;*
- 4° *le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant le Registre national des personnes physiques (²) ou, en l'absence de ce numéro, le numéro de passeport;*
- 5° *la profession;*
- 6° *s'il échet, la décision d'exclusion des salles de jeux des établissements de jeux de hasard prononcée par la Commission des jeux de hasard, la date et les fondements de cette décision.*

¹ Nommée «loi du 7 mai 1999 » dans la suite du texte.

² Il s'agit de du numéro national.

L'accès permanent en ligne à toutes les catégories d'informations mentionnées à l'alinéa 3 est accordé à la commission des jeux de hasard contre paiement d'une contribution.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée le montant de la contribution visée à l'alinéa 4, les modalités de gestion du système de traitement des informations, les modalités de traitement des informations et les modalités d'accès au système. »

4. La finalité du registre d'accès est définie dans l'article 62 de la loi du 7 mai 1999 qui énonce :

« Complémentaire à ce qui est prévu à l'article 54, l'accès aux salles de jeux des établissements de jeux de hasard des classes I et II n'est autorisé que sur présentation, par la personne concernée, d'un document d'identité et moyennant l'inscription, par l'exploitant, des nom complet, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, profession et de l'adresse de cette personne dans un registre.

L'exploitant fait signer ce registre par la personne concernée.

Une copie de la pièce d'identité ayant servi à l'identification du joueur doit être conservée pendant au moins dix ans à dater de la dernière activité de jeu de celui-ci.

Le Roi détermine les modalités pratiques d'admission et d'enregistrement des joueurs. Il arrête les conditions d'accès au registre.

L'absence de tenue ou la tenue incorrecte de ce registre de même que sa non-communication aux autorités, son altération ou sa disparition peut entraîner le retrait de la licence de classe II ou III par la commission. »

5. L'article 54 de la loi du 7 mai 1999 énonce une série de catégories de personnes exclues des salles de jeux en fonction de leur statut, de leur profession, et d'autres critères.

IV. ANALYSE DÉTAILLÉE PAR ARTICLE :

4.1. Le système de traitement.

6. **Article 1** - Cet article rappelle le fondement légal du système de traitement et définit les données visées par le système de traitement en référence à l'article de la loi (cfr. n° 3 infra).
7. **Article 4** - L'accès direct au système EPIS par les membres de la commission des jeux de hasard, ou son secrétariat, ou toute personne désignée par la commission des jeux de hasard est justifié par l'article 15, § 1^{er} de la loi du 7 mai 1999.
Le présent article restreint l'accès envisagé par la loi en le limitant à la Commission et aux membres de son secrétariat qui ont la qualité d'officier de police judiciaire.

8. **Articles 5 et 6** - L'accès direct des exploitants des établissements de jeux de hasard est déterminé par ces deux articles· (3)
9. **Article 7** - Cet article définit la manière dont doit procéder l'exploitant lorsque la connexion au système centralisé n'est pas possible. La Commission apprécie le souci apporté dans la rédaction de cet article.
10. **Article 8** – Cet article détermine que les transactions du système EPIS sont conservées pendant 5 ans. La Commission apprécie ce souci de traçabilité.

4.2. Le registre d'accès.

11. **Article 1er** – Les informations à enregistrer dans le registre d'accès reprises dans cet article sont conformes à celles prévues par l'article 62 de la loi du 7 mai 1999.

Néanmoins elles sont différentes de celles énoncées dans l'article 55 de la loi du 7 mai 1999, en ce qui concerne le numéro national (4°) mentionné à l'article 55 de la loi du 7 mai 1999, alors que les deux registres sont fonctionnellement connectés (cfr. article 4 du projet d'arrêté).

12. **Article 3** – L'accès direct au registre d'accès par les membres de la commission des jeux de hasard, ou son secrétariat, ou toute personne désignée par la commission des jeux de hasard est justifié par l'article 15 ,§ 1^{er} de la loi du 7 mai 1999.
13. **Article 4** – Cet article énonce que préalablement à l'inscription d'une personne au registre des accès, sur base de la carte d'identité, un employé de l'établissement de jeux de hasard contrôle, par l'intermédiaire du système de traitement des informations prévu à l'article 55 de la loi du 7 mai 1999 si l'accès n'est pas interdit à la personne conformément aux exclusions visées à l'article 54 de la loi du 7 mai 1999.

Cette disposition officialise l'interconnexion, au moins fonctionnelle, des deux systèmes d'information.

En conséquence la Commission constate que les données reprises dans l'un et l'autre des systèmes sont cohérentes, à l'exception du numéro national.

14. **Article 5** – L'alinéa 3 fait mention de la vérification de la carte d'identité sur base de la date de validité inscrite sur la carte d'identité et de la photo.
15. La prise d'une copie du document d'identification (la carte d'identité) et la conservation de celle-ci constituent en soi un second traitement dont le résultat est un fichier de copie de documents d'identification. La seule motivation est à trouver dans le texte de l'article 62 de la loi de 1999.

La durée de conservation de 10 ans, prévue également par l'article 62 de la loi du 7 mai 1999, est disproportionnée par rapport au délai minimum imposé par l'article 7 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier au blanchiment de capitaux.(4)

3 Il conviendrait d'ajouter dans l'article 5 « ou une personne déléguée par celui-ci ».

4 Dans son avis 08/1998 la Commission indiquait que le délai de conservation des copies de document d'identité ne pouvait être supérieur au délai prescrit par la loi du 11 janvier 1993.

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve des observations énoncées ci-dessus, la Commission émet un avis favorable quant aux projets d'arrêté qui lui sont soumis.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET.

(sé) P. THOMAS.